

S A M U E L D E L A L A N D E
A v o c a t à l a C o u r
2 r u e d e P o i s s y - 7 5 0 0 5 P a r i s

**Madame Yvette Izabel
Coordinatrice de politiques -
Application de la législation,
politique de cohésion et semestre
européen - Direction générale
Environnement**

et

**Madame Sarah Ziane
Contentieux européen**

**European Commission
B-1049 Brussels
BELGIUM**

À Paris, le 23 mai 2018

Par LRAR

Objet :

- Violation de l'article 107 du TFUE – Octroi d'une aide d'Etat de l'Etat français de près de 2 à 5 milliards d'euros (en considérant l'inventaire des déchets radioactifs actuels),
- Violation de l'article 9 de la directive 2011/70 EURATOM,

Madame Izabel et Madame Ziane,

Je vous informe être le conseil des associations Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement, MIRABEL-Lorraine Nature Environnement et Bure Stop 55.

Par une requête en date du 3 mars 2016, ces associations ont attaqué, devant le Conseil d'Etat, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 fixant à 25 milliards d'euros aux conditions économiques du 31 décembre 2011 le coût pour la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue en France.

Après une étude approfondie, l'Andra, l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs, estime ce coût à 34,5 milliards d'euros.

La décision de l'Etat français prive d'effet utile deux règles découlant du

**Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax.: 01 44 32 00 25 - Palais C2290
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr**

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

N° SIRET : 81941528200030 - TVA non applicable 293 B CGI

traité de fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom :

- l'article 9 de la directive 2011/70 Euratom en ce que ce coût ne permet pas aux producteurs de provisionner suffisamment de fonds permettant de garantir que des ressources soient disponibles le moment venu pour les programmes nationaux de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs,
- l'article 107 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ce que cette décision de l'Etat français a pour effet direct de minorer de plus de 2 milliards d'euros le passif d'un agent économique intervenant sur le marché de l'électricité : EDF SA. Cette minoration vient ainsi faciliter ses interventions sur ce marché et fausser le jeu de la libre concurrence. Une telle décision constitue une véritable aide d'Etat au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Cependant, par une décision du 11 avril 2018, le Conseil d'Etat a rejeté le recours des associations, suivant ainsi le sens des conclusions de la rapporteure publique à l'audience qui demandaient également le rejet de la requête.

Cette dernière a estimé qu'il ne pouvait pas y avoir d' « erreur manifeste d'appréciation » de la part de l'Etat dans la mesure où l'Andra aurait apparemment proposé à celui-ci de fixer le coût dans une fourchette allant de 20 à 30 milliards d'euros. Selon elle, il était donc loisible à l'Etat de choisir un chiffre entre les deux, en effectuant un compromis entre la situation financière des exploitants et le coût pour les générations futures. Elle estime que le coût fixé constitue un « juste équilibre » et insiste sur le fait qu'au regard des nombreuses incertitudes, une réévaluation des coûts aura lieu dans tous les cas.

Or, rien n'est plus faux dans la mesure où l'Andra a procédé à une véritable définition du coût de Cigéo à 34,5 milliards d'euros, projet central du programme de gestion à long terme des déchets radioactifs.

Etant donné le cadre de principe posé par l'art. 107(1) du TFUE, la définition de la notion d'aide d'Etat a été développée dans la pratique de la Commission européenne et de la CJUE.

Sur la base de la jurisprudence, la notion d'aide apparaît comme tout avantage consenti par les autorités publiques en faveur d'une entreprise, sans rémunération ou moyennant une rémunération qui ne reflète que d'une manière minimale le montant auquel peut être évalué l'avantage en question. Elle recouvre donc tout soutien permettant à l'entreprise de réaliser une économie, quelle que soit la forme de ce soutien : apport de ressources ou allègement de charges qu'elle devrait normalement supporter (affaires 30/59 et 61/79).

Les conclusions de la rapporteure publique précitées suivies par le Conseil d'Etat laissent à penser que le coût de la gestion à long terme des déchets radioactifs a été fixé notamment pour tenir compte de la situation financière des exploitants nucléaires. Or, ce critère ajouté par l'Etat français prive d'effet utile la législation européenne, et notamment la directive 2011/70/EURATOM qui ne tient compte que du coût des futurs programmes. Celui-ci conduit donc à une sous-évaluation de ce coût.

Une telle sous-évaluation constitue une aide d'Etat selon la définition précitée puisqu'en sous-évaluant le coût de la gestion à long terme des déchets radioactifs, cela conduit à diminuer le montant des provisions que doivent réaliser les exploitants nucléaires pour la gestion à long terme des déchets radioactifs qu'ils produisent et ainsi à alléger les charges qu'ils devraient normalement supporter concernant ce coût.

De plus, précisons que le taux d'actualisation utilisé par les exploitants pour évaluer les provisions nécessaires à la gestion à long terme des déchets radioactifs est élevé et réduit fortement les montants provisionnés, d'autant plus que la durée du projet (143 ans) est inédite. A cela, s'ajoutent les incertitudes sur l'inventaire des déchets radioactifs puisque le stockage direct des combustibles usés n'a pas été chiffré malgré les demandes répétées de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) alors que cette option augmenterait très sensiblement le coût de cette gestion.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette violation flagrante portée à votre connaissance par le biais de ce dossier.

En l'attente, je vous prie de croire, Madame Izabel et Madame Ziane, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Samuel DELALANDE
Avocat

